CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.383/4
du 21 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'établissant des conditions dérogatoires à l'AGW MEBAR
pour les ménages sinistrés lors des inondations du mois
de juillet 2021'

‡LW-CBLWOADBH-HCDIDQW‡

Le 20 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant des conditions dérogatoires à l'AGW MEBAR pour les ménages sinistrés lors des inondations du mois de juillet 2021'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 novembre 2022.

*

‡LW-CBLWOADBH-HCDIDQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 3 du projet impose que le demandeur joigne à sa demande de subvention « une attestation de sinistre de l'assurance ou toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021 » [1].

À priori, une telle attestation est susceptible de comporter des données à caractère personnel.

Or, l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Par conséquent, l'arrêté en projet, en raison de son article 3, dans la mesure où celui-ci impliquerait la mise en place de traitements de données à caractère personnel, devrait être soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.

Il convient de veiller, le cas échéant, au bon accomplissement de cette formalité préalable. Le préambule sera complété en conséquence.

2. Conformément à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', un « gender test » doit être établi préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

[1] Sur cette exigence, voir l'observation particulière formulée sous l'article 3.

‡LW-CBLWOADBH-HCDIDQW‡

Ce test ne figure pas au dossier transmis à la section de législation et n'est pas mentionné au préambule.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et complètera le préambule en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu de remplacer les mots « l'AGW MEBAR » par les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « modifié » par le mot « remplacé ».

2. Les arrêtés visés aux alinéas 3 et 4 ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Ils ne doivent donc pas être mentionnés au préambule sous la forme de visas, mais peuvent l'être, le cas échéant, par le biais de « considérants ».

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 1er, 1°, du décret du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables' définit l'« habitation » comme étant l'« immeuble ou partie d'immeuble où le bénéficiaire de la subvention a sa résidence principale, à l'exclusion des parties communes ».

Ni ce décret ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 ne font appel à la notion de « domicile ». Par conséquent, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif il est exigé que le demandeur soit « domicilié » dans une commune sinistrée, et non pas qu'il ait « sa résidence principale » dans une telle commune.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

‡LW-CBLWOADBH-HCDIDQW‡

Article 3

Aux fins de garantir la prévisibilité du mécanisme mis en place par le projet, ainsi que le principe d'égalité entre les différents demandeurs d'aides, et en vue d'assurer la sécurité juridique et de limiter les risques de contentieux, il appartient à l'auteur du projet de définir avec précision la ou les catégories d'attestations qu'il entend exiger.

À cet égard, les mots « ou toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021 » manquent de précision, et ouvrent la voie à des contestations nombreuses et diverses.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

Article 5

L'article 5 confère un effet rétroactif à l'arrêté en projet, effet, qui, vu l'objet de celui-ci, parait admissible.

Il convient toutefois de rédiger la disposition à l'examen comme suit :

« Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 2022 » [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[2] Voir, en ce sens, l'avis de l'Inspecteur des Finances donné sur le texte en projet le 19 juillet 2022.

‡LW-CBLWOADBH-HCDIDQW‡